

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123°)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié à l'article 2 par le remplacement au sous-paragraphe 12 des paragraphes 1^o et 2^o de «0,06 \$» par «0,04 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50229

Décision 9028, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — Contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9028 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne, tel que pris les producteurs visés lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2007 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8397 du 08 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 4767). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne est modifié à l'article 2 par le remplacement, au paragraphe 12^o, de «0,03 \$» par «0,02 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

50230

Décision 9029, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur de bois – Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9029 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne (1985, G.O. 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8398 du 8 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 4768). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2008.

commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98°)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après « fins », de « de production d'énergie, » ;

2° par la suppression de « en copeaux » ;

3° par l'addition, à la fin, de « Il exclut le bois de chauffage domestique ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1° bois mis en marché à des fins de production d'énergie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50231

Décision 9030, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9030 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers de la région de Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe de l'article 5 par le suivant :

« 2° Groupe 2: selon leur destination, les catégories de bois suivantes :

a) la transformation en pâtes ;

b) la transformation en papiers ;

c) la transformation en panneaux ;

* La seule modification apportée au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent approuvé par la décision 6115 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4041) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7637 du 23 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6111).

* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (1994, *G.O.* 2, 2754), approuvé par la décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2757), a été, depuis son approbation, modifié une seule fois par la décision 7980 du 24 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1229).